

Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédure collective. Droit local Alsace Moselle. Déclaration de créance. Représentation obligatoire du créancier déclarant par un avocat : non. Nécessité de la justification d'une délégation de pouvoir : oui avec date certaine : non.

*Cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile section B du 21 avril 1999.
Infirimation du tribunal de grande instance de Strasbourg du 13 juin 1989.
Aff. SA Cabinet Arbousse Bastide J.-C. Philippe c/BNP.*

Aux termes d'une procédure longue et émaillée de nombreux incidents, une société et son dirigeant caution avaient été condamnés solidairement par un jugement de la deuxième chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 3 juillet 1989 à payer à une banque différentes sommes devenues exigibles suite à la clôture du compte courant de la société. Les défendeurs formèrent appel de cette décision, mais quelques mois après la société fut déclarée en redressement judiciaire.

La banque régularisait la procédure à l'encontre du représentant des créanciers et procédait à une déclaration de créances au passif de la procédure collective à titre privilégié et à titre chirographaire.

Le juge commissaire admettait la créance privilégiée non contestée et pour la partie chirographaire, constatait l'existence de la procédure en cours.

Devant la cour, dans le cadre de cette procédure, outre leurs précédents arguments, déjà écartés par le tribunal, le débiteur principal et la caution soutenaient que la déclaration de créance de la banque serait nulle. Ils faisaient valoir que la déclaration de créances constitue une demande en justice, qu'elle doit en conséquence respecter le formalisme prévu par l'article 176 du décret du 27 décembre 1985 applicable en Alsace Moselle renvoyant à l'article 31 de la loi du 1^{er} juin 1924 et que selon ces dispositions, la représentation par avocat est indispensable devant les chambres commerciales du tribunal de grande instance et prévaut sur les termes de la loi de 1985, comme il a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 14 janvier 1997.

En conséquence, il concluait que la déclaration de créance faite directement par la banque était nulle, que subsidiairement, elle n'avait pas été faite par le représentant légal de la banque ou un mandataire muni d'un pouvoir ayant date certaine et qu'ainsi, irrégulièrement déclarée, la créance de la banque était éteinte.

La cour d'appel de Colmar dans son arrêt en date du 21 avril 1999 a jugé tout d'abord que la créance déclarée à titre privilégié n'étant pas en cause dans le cadre de la procédure au fond opposant les parties ni contestée dans le cadre de la

procédure de vérification, la décision du juge commissaire l'admettant était devenue définitive, avait acquis l'autorité de la chose jugée et s'imposait irrémédiablement tant à l'égard du débiteur principal que de la caution. Par contre, la cour a considéré qu'elle était compétente pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance faite à titre chirographaire comme sur son montant.

Pour statuer sur ces questions, la cour d'appel rappelle d'abord que l'article 176 du décret du 27 décembre 1985 renvoie, pour la procédure à suivre en cette matière dans les départements d'Alsace Moselle notamment aux articles 37 à 39 de l'annexe du Nouveau code de procédure civile relatifs à l'application de ce code dans ces départements.

Par ailleurs, l'article 38 de cette annexe dispose que la procédure applicable devant la chambre commerciale du tribunal de grande instance ou devant le tribunal de grande instance statuant en matière commerciale est celle qui est suivie devant le tribunal de grande instance, ce qui implique le ministère obligatoire d'un avocat.

Par contre, la cour a considéré que le juge commissaire statuant en matière commerciale constitue une juridiction autonome, distincte de la chambre commerciale du tribunal de grande instance, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

La Cour a justifié sa solution de la façon suivante :

- le juge commissaire peut être un juge consulaire mais aussi un juge d'instance ;
- en matière de vérification de créances, le juge commissaire agit de façon autonome, et non comme organe délégué du tribunal, le recours contre ses décisions étant exclusivement l'appel ;
- la déclaration de créance n'est pas adressée au juge commissaire, mais au représentant des créanciers.

Ainsi, les parties sont sorties du champ de l'article 38 de l'annexe du Nouveau code de procédure civile imposant le ministère d'avocat et la déclaration peut être valablement faite par le créancier.

La cour d'appel a distingué cette situation de celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1997, invoqué par les défendeurs, dans lequel la Haute juridiction avait jugé en Alsace Moselle le ministère d'avocat obligatoire pour introduire une action en revendication.

La raison de cette différence de traitement est double :

- d'une part, le revendiquant doit saisir par voie de requête le juge commissaire, qui constitue un organe juridictionnel à la différence du représentant des créanciers à qui est transmise la déclaration de créances,
- d'autre part, l'ordonnance du juge commissaire étant susceptible d'un recours devant le tribunal, celui-ci ne dispose pas en cette matière du même pouvoir juridictionnel propre soumis au seul contrôle de la cour d'appel qu'il détient en matière d'admission de créances, et que dans le présent arrêt la cour a mis en exergue.

Enfin, sur le problème de la validité de la déclaration faite directement par des collaborateurs qui ne sont pas les représentants légaux de la banque, la cour, avant de statuer sur le montant de la créance, réouvre les débats afin qu'il soit justifié par la banque des délégations de pouvoir, lesquelles peuvent être produites jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance, en indiquant qu'il n'était pas nécessaire qu'elles aient date certaine.